

Dispositions concernant les personnes temporairement qualifiées – Directive concernant les diplômes et les équivalences reconnues pour la qualification du personnel éducateur de la petite enfance

DOCUMENT EXPLICATIF – AVRIL 2026

Le présent document vise à faciliter la compréhension des dispositions concernant la personne temporairement qualifiée (PTQ) en référence au point 1.4 de la Directive concernant les diplômes et les équivalences reconnues pour la qualification du personnel éducateur de la petite enfance (Directive).

Pour toute question relative à la Directive, le titulaire de permis est invité à communiquer avec la conseillère ou le conseiller aux services de garde éducatifs responsable de son dossier au ministère de la Famille.

Concernant les dispositions de la Directive

Ce que prévoit la Directive

La Directive prévoit, aux fins du calcul et du respect du ratio réglementaire de qualification qu'une personne est qualifiée temporairement si, à certaines conditions, elle remplace un membre du personnel éducateur ou elle travaille lors de la première et de la dernière heure d'ouverture prévues à l'horaire du titulaire de permis.

Les modalités prévues au point 1.4 de la Directive seront **en vigueur jusqu'au 31 mars 2028**.

Conditions pour une personne temporairement qualifiée (PTQ)

Une PTQ est une personne qui travaille dans un Service de garde éducatif à l'enfance (SGEE) et dont le titulaire de permis peut considérer dans son ratio de qualification si elle remplit les trois conditions suivantes :

- a) La personne est affectée à la mise en application d'un programme éducatif.
- b) La personne répond aux exigences de l'un ou l'autre des critères suivants :
 - est inscrite au Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance (TEE) à temps plein ou partiel et a cumulé 25 unités dans ce programme;
 - est titulaire d'une Attestation d'études collégiales (AEC) en TEE d'une durée minimale de 1 110 heures ou d'un certificat universitaire dont le domaine de formation est lié à l'éducation à la petite enfance ou aux services à l'enfance autochtone;
 - est titulaire d'un DEC en éducation spécialisée ou en travail social;
 - est inscrite au baccalauréat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou la psychologie et a cumulé 30 crédits dans ce programme;
 - est titulaire d'un baccalauréat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou à la psychologie.
- c) Elle remplace un membre du personnel éducateur ou elle travaille lors de la première et la dernière heure d'ouverture prévues à la plage horaire du titulaire.

Personnes visées

Les dispositions de la Directive s'appliquent uniquement aux PTQ, qu'elles soient engagées par le SGEE ou un organisme ou entreprise qui offre des services de remplacement.

Une personne en stage qui répond aux exigences peut être considérée comme PTQ. Les heures effectuées à ce titre ne peuvent pas cependant être comptabilisées dans son stage.

Concernant les conditions de travail

Les dispositions de la Directive relatives aux PTQ concernent exclusivement le respect du ratio réglementaire de qualification. Elles n'ont pas d'incidence sur les conditions de travail et les conditions salariales. Elles ne modifient pas non plus les conventions collectives ou les politiques de gestion des ressources humaines.

Les conditions de travail et les conditions salariales des PTQ demeurent les mêmes que celles dont elles se prévalent avant d'être considérées PTQ par le titulaire de permis.

Pour déterminer le salaire du personnel, le titulaire de permis doit se référer à sa convention collective, à sa politique de gestion des ressources humaines ou au Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, disponible sur le site Internet du Ministère.

Par exemple, une PTQ ne peut pas se prévaloir des clauses des conventions collectives ou des politiques de gestion des ressources humaines qui prévoient que seul le personnel éducateur qualifié peut accéder à un poste permanent.

Concernant les rôles et responsabilités des intervenants

Pour le ministère

Le ministère de la Famille est responsable :

- d'établir les équivalences pouvant être reconnues telles que celles permettant de considérer les PTQ dans le ratio réglementaire de qualification;
- d'assurer le respect de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) en effectuant les vérifications relatives aux responsabilités découlant de la Directive;
- de renseigner les titulaires de permis et le personnel sur les dispositions relatives aux PTQ.

Pour les titulaires de permis

Les titulaires de permis doivent notamment prouver que les PTQ qu'ils considèrent dans leur ratio de qualification remplissent les trois conditions présentées à la Directive ainsi que celles liées à l'absence d'empêchement et à la réussite d'un cours de secourisme selon le RSGEE.

Ils ont l'obligation :

- d'avoir à leur disposition tous les documents originaux ou les copies certifiées conformes requis pour évaluer si les PTQ sont inscrites à un programme admissible, qu'elles ont cumulé suffisamment de crédits ou d'unités ou qu'elles détiennent un diplôme admissible;
- d'évaluer la documentation qu'ils souhaitent considérer dans leur ratio réglementaire de qualification à titre de PTQ;
- de permettre aux représentants du Ministère d'effectuer toute vérification relative aux obligations prévues à la Directive, à la LSGEE ou au RSGEE et aux fins de la validation du contenu de l'attestation d'emploi;
- de fournir une attestation d'expérience qualifiante au Canada (formulaire 1) aux PTQ au moment de la cessation du lien d'emploi;
- de s'assurer que les PTQ détiennent une copie du consentement et une attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus 3 ans (article 20.1 RSGEE);
- de s'assurer que les PTQ détiennent un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance. Si les titulaires de permis ont recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde, ils doivent s'assurer que la personne qui remplace détient sur elle le certificat (articles 20.1 et 25 RSGEE).

Pour les PTQ

Les PTQ comptabilisées dans le ratio réglementaire sont soumises aux mêmes obligations que le personnel éducateur. Elles doivent :

- fournir au titulaire de permis toute la documentation qui démontre qu'elles sont inscrites à un programme admissible, qu'elles ont cumulé suffisamment de crédits ou d'unités ou fournir l'original ou une copie certifiée conforme de leur diplôme admissible;

- fournir au titulaire de permis la copie certifiée conforme du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus 3 ans;
- fournir un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme valide;
- conserver sur eux l'original ou la copie certifiée conforme du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus 3 ans et le certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme valide, si elles proviennent d'un organisme ou d'une entreprise qui offre des services de remplacement.

Conservation des documents

Le titulaire de permis a l'obligation de conserver les documents relatifs aux PTQ, à l'exception des PTQ qui proviennent d'un organisme ou d'une entreprise qui offre des services de remplacement.

Dans ce cas, il appartient aux PTQ de détenir sur eux l'original ou de la copie certifiée conforme du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus 3 ans et le certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme valide. Le titulaire de permis a pour sa part l'obligation de s'assurer que la PTQ détient sur lui cette preuve avant de la considérer dans son ratio de qualification.

Le titulaire de permis est celui qui est responsable de fournir la preuve. S'il n'est pas en mesure de le faire au moment d'une inspection par le ministère, la règle normale s'appliquera. Il ne pourra donc pas considérer les PTQ dans son ratio de qualification

Concernant le calcul du ratio réglementaire des PTQ

Nombre maximal de PTQ

Le nombre de PTQ pouvant être considéré dans le calcul du ratio de qualification est limité.

Il est permis de comptabiliser dans le ratio réglementaire le nombre qui correspond à 50 % du deux tiers du nombre de personnel éducateur présent.

Par exemple, un service de garde dans lequel il y a 12 membres du personnel éducateur présent a le droit de comptabiliser dans son ratio de qualification quatre PTQ.

Calcul :

$(\text{Nombre de membres du personnel éducateur en présence d'enfants} \times 2/3) \div 2 = \text{nombre de PTQ admissibles}$.

Si le nombre de membres du personnel éducateur présent, qu'ils soient qualifiés ou non, est inférieur à trois, une PTQ peut être comptabilisée aux fins de la qualification.

Tableau 1. Correspondance entre le nombre de personnels éducateurs présents et le nombre de PTQ qu'il est permis de comptabiliser dans le ratio réglementaire de qualification

Nombre de personnel éducateur en présence d'enfants et affectés à la mise en application d'un programme éducatif	Nombre de PTQ pouvant être considéré aux fins du calcul du ratio réglementaire de qualification	Nombre de personnel éducateur en présence d'enfants et affectés à la mise en application d'un programme éducatif (suite)	Nombre de PTQ pouvant être considéré aux fins du calcul du ratio réglementaire de qualification (suite)
1	1	16	5
2	1	17	5
3	1	18	6
4	1	19	6
5	1	20	6
6	2	21	7
7	2	22	7
8	2	23	7
9	3	24	8
10	3	25	8
11	3	26	8
12	4	27	9
13	4	28	9
14	4	29	9
15	5		

Concernant la délivrance et les renouvellements de permis

Délivrance d'un nouveau permis de SGEE

Un nouveau permis de SGEE ne peut être délivré si des PTQ sont comptabilisées dans le ratio réglementaire. Un futur titulaire de permis qui souhaite obtenir un nouveau permis pour une nouvelle installation ne peut pas comptabiliser des PTQ dans son ratio de qualification.

Renouvellement du permis de SGEE

Les PTQ peuvent être comptabilisées dans le ratio réglementaire pour le renouvellement du permis. Les PTQ peuvent être comptabilisées dans le taux de qualification au même titre que tout autre personnel éducateur qualifié. Pour ce faire, les preuves doivent être fournies.

La comptabilisation des PTQ affecte la durée du renouvellement du permis. À condition qu'il n'y ait pas de manquement au dossier, le permis sera renouvelé pour 3 ans si des PTQ sont comptabilisés.

Les dispositions de la Directive ne peuvent s'appliquer rétroactivement. Elles s'appliquent aux permis qui sont ou seront renouvelés à partir du 21 avril 2021.

Concernant la production du rapport financier

Au moment de produire le rapport financier annuel, les PTQ ne pourront pas être classés à l'état de la rémunération comme étant du personnel éducateur qualifié.